

Comment concilier liberté de l'Internet et rémunération des créateurs ?

DATE 11/01/ 2012

PROBLEMATIQUE Compte-rendu de la table ronde « Comment concilier liberté de l'Internet et rémunération des créateurs ? », organisée par le Sénat le 11 janvier 2012.

1 | État des lieux de la protection du droit d'auteur sur Internet et des réponses aujourd'hui apportées

A. Le cadre juridique français

1-1 Christophe ALLEAUME, Professeur de droit et expert pilote du Lab Propriété intellectuelle & Internet

Le thème de cette conférence laisse entendre qu'il y a une opposition entre la liberté de l'Internet et la rémunération des auteurs. Est-ce le cas ?

La France s'est engagée à assurer la protection du droit d'auteur en signant de nombreuses conventions internationales en ce sens : l'on peut citer les accords ADPIC (OMC, 1994), les conventions de Genève (OMPI, 1996), les chartes fondamentales (Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 1950, Protocole n°1) ou les textes communautaires (directives 91/250 (logiciels), 92/100 (location, prêt, droits voisins) – aujourd'hui 2006/115, 93/83 (satellite), 93/98 (durée) - aujourd'hui 2006/116, 96/9 (bases de données), 2001/29 (société de l'information), 2001/84 (droit de suite), 2004/48 (sanctions).

S'agissant des libertés, la France a l'obligation de les protéger en vertu de textes non moins fondamentaux, parmi lesquels des textes à valeur constitutionnelle comme la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ou le Préambule de 1946, ou à valeur supra-législative comme la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 ou, à nouveau, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950.

Il faut donc à la fois protéger la propriété / le droit d'auteur et la liberté : cet objectif a-t-il été atteint par le législateur ?

Depuis 2006, les lois françaises ont réussi à étendre les libertés et maintenir une protection du droit d'auteur, via une responsabilisation des internautes. Il y a donc 3 objectifs : liberté, propriété, responsabilité.

Liberté : la loi DADVSI a créé une obligation de vigilance pour l'internaute tout en multipliant les exceptions au droit d'auteur (exception pédagogique, de copie technique, en faveur de la presse, en faveur des handicapés, en faveur des bibliothèques, musées et autres archives), cinq nouvelles exceptions en tout, une seule étant compensée par une rémunération.

Les lois Hadopi mettent plutôt en avant la propriété et la responsabilité. Ces lois donnent un contenu (attachent une sanction) à l'obligation de vigilance, c'est-à-dire la réponse graduée. En outre, la mission de labellisation et d'encouragement à la mise en place d'une offre légale de l'Hadopi sont de nature à consolider la propriété et à assurer la rémunération des auteurs. Ces missions sont conformes aux attentes des internautes qui se plaignent de l'insuffisance d'une offre légale fiable (« jungle » des sites, un site payant n'est pas forcément légal, un site légal n'est pas forcément encore labellisé...).

Deux réserves peuvent être émises quant au dispositif législatif en place :

- *Quid* de la mise en cause de la responsabilité d'autres personnes que les internautes (désignés comme responsables par les lois Hadopi) ? Un certain nombre d'internautes ont en effet l'impression d'être des boucs émissaires et veulent un déplacement de la responsabilité vers d'autres acteurs : plateformes d'hébergement... La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) a mis en place un régime de responsabilité allégé (pas d'engagement de responsabilité si la plateforme retire promptement le contenu litigieux). Les plateformes jouent le jeu mais est-il envisageable de mettre en place une obligation de suivi (*Stay down*) ? En l'état actuel des textes, une modification des textes n'est pas possible au seul niveau du droit interne. La mise en place d'une obligation de coopération des prestataires techniques est une voie à creuser et semble être une mesure acceptable compte tenu de la tradition française.
- Quant à la licence globale, sa mise en place pose différentes questions, notamment celle de son coût (combien demander à chaque internaute), celle de la licéité de l'usage des œuvres par des sites établis à l'étranger (il reste certes possible de prévoir des dispositions prévoyant l'application extra-territoriale de la loi...), et celle du risque d'étouffer les efforts du législateur et de l'Hadopi, de laisser sa chance à ce qui est aujourd'hui en cours.

1-2 Giuseppe DE MARTINO, Président de l'Association des Services Internet Communautaires (ASIC)

L'ASIC est une association unique au monde. L'Internet et la création peuvent vivre ensemble.

A la fin des années 1990, il y avait une hégémonie totale des acteurs américains. La réaction de l'Union européenne pour doper les acteurs européens a été la directive sur le commerce électronique, qui a été

transposée par la LCEN. Cette directive limite *a priori* le risque pour les acteurs qui voudraient se lancer ; les services communautaires ont ainsi une obligation forte de réagir *a posteriori*.

En France, au nom de l'exception culturelle, on a remis en cause l'existence de sites Internet qui tendaient la main aux créateurs, alors que dans tous les autres pays c'était l'inverse. Ainsi, il y a deux types d'ayants droit :

- Les ayants droits ne souhaitant pas travailler avec les plateformes : l'appareil législatif leur permet, sur la base d'une notification, d'obtenir le retrait de contenus contrefaisants. Des équipes sont dédiées, 24h/24, 365 jours par an au traitement des demandes de retrait. DailyMotion et Youtube ont mis en place des systèmes de *fingerprinting* qui permettent de reconnaître la licéité des contenus. Aux Etats-Unis, ces systèmes sont utilisés non pas pour bloquer la mise en ligne de contenus mais pour les monétiser. En parallèle du *fingerprinting*, il y a le *Notice and Stay down* : l'intérêt de la plateforme n'est pas d'avoir des contenus contrefaisants car cela peut générer des problèmes. Le *Stay down* marche plutôt bien.
- Les ayants droit qui veulent travailler avec les plateformes : la rémunération de ces ayants droit passe par le partage des revenus des plateformes avec les ayants droit et la rémunération *via* des accords avec les sociétés de gestion collective. On peut regretter que cette monétisation ne soit pas plus forte. Faut-il pour ce faire développer le *fingerprinting*, mettre en place la prise d'empreinte automatique et/ou l'aide à la génération d'empreintes par les pouvoirs publics et/ou les sociétés de gestion collective ?

En 2007, a été signée une charte aux Etats-Unis entre les ayants droits et les grands sites Internet : cette coopération a été fructueuse.

Depuis 2008 en France, on essaie, sous l'égide du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA), de mettre en place une charte similaire mais c'est un échec.

Les plateformes croient au droit d'auteur, il est nécessaire si l'on veut du contenu de qualité / proposer des offres attractives, mais une réflexion s'impose sur la nécessité de rendre le droit d'auteur plus flexible, de penser Internet comme plus central dans l'exploitation des œuvres.

B. Les réflexions concernant le cadre juridique européen

1-3 Jean BERGEVIN, Chef d'unité responsable de la lutte contre la contrefaçon et le piratage à la Commission européenne

La directive sur le commerce électronique est un texte clé.

La directive n'a pas donné une liberté inconditionnelle aux prestataires techniques. La directive a surtout posé un principe, celui du pays d'origine, qui s'applique à tous les services en ligne mais des dérogations sont prévues pour certains domaines. Les raisons de ces dérogations sont qu'à l'époque, il y avait une insuffisance de réglementation européenne – on ne peut toujours pas dire aujourd'hui qu'il y a une harmonisation suffisante pour supprimer ce principe (la territorialité doit être prise en compte car sinon il est très facile de s'établir dans un pays où le cadre juridique est plus favorable – l'Internet est un réseau international).

L'article 5 de la directive prévoit une obligation d'identification des responsables des sites Internet. Si cette disposition était appliquée de façon efficace, de nombreuses questions ne se poseraient plus aujourd'hui. La question est donc plutôt de savoir comment appliquer le droit plutôt que de le modifier.

La directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle est un bon texte mais c'est une harmonisation très limitée. Pour qu'une infraction est reconnue dans plusieurs Etats membres, l'ayant droit doit lancer une action dans chaque Etat membre.

La Commission européenne va adopter une communication sur le commerce électronique, qui comprendra des annonces relatives au *Take down* et amorcera la révision de la directive 2004/48. Il s'agira à cet égard d'aller à la source de la contrefaçon.

Un dispositif italien de lutte contre le piratage a récemment été notifié à la Commission, qui doit par ailleurs voir si le dispositif Hadopi fonctionne. Beaucoup de travail reste à faire pour permettre l'identification des vrais contrefacteurs. Aux Etats-Unis, il y a des discussions autour d'un projet de loi et en même temps des tables rondes réunissant les ayants droit, les sites, les annonceurs, les régies...

Si certains sites facilitent les infractions à la propriété intellectuelle, d'autres se monétisent également grâce à ces sites (annonceurs). La directive devrait également leur être applicable.

La directive met en place des sanctions plus lourdes lorsque le piratage est effectué à échelle commerciale ; il est prévu de rendre cette définition plus précise.

Des questions demeurent : comment utiliser une décision constatant une infraction dans un Etat membre dans un autre Etat membre ? *Quid* lorsqu'il n'y a pas d'offre légale ?

2 | Quelle efficacité des solutions actuellement mises en œuvre ?

A. Hadopi : premier bilan officiel de la lutte contre le piratage et pour l'accès à une offre légale attractive

2-1 Marie-Françoise MARAIS, Présidente de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI)

L'Hadopi a deux piliers, la réponse graduée et le développement de l'offre légale.

La réponse graduée : c'est un rappel à la loi. Le but est de sensibiliser l'internaute à l'importance du droit d'auteur. Il y a trois étapes dans ce rappel à la loi. Il a fallu construire de zéro, sur le plan technique et juridique. Non pas fustiger l'internaute mais lui expliquer en quoi le téléchargement illégal fragilise l'écosystème de la création.

Au 24 novembre 2011, le nombre de recommandations envoyées depuis le début des envois (le 1er octobre 2010) s'élevait à près de 736 000 pour les premières recommandations (mail) et 62 000 pour les secondes recommandations (mail doublé d'une lettre remise contre signature).

Depuis juin 2011, la Commission de protection des droits est entrée dans la troisième phase : celle de la possible transmission des dossiers au tribunal en cas de réitération des faits après l'envoi d'une 2ème recommandation. Environ une centaine de dossiers sont actuellement en cours.

Cette 3ème phase ne constitue nullement la finalité même du dispositif tel que l'a voulu le législateur, même si elle en est un élément important. La Commission de protection des droits traite ces dossiers avec minutie afin de s'assurer que les droits de chacun ont été respectés et c'est elle qui décide de transmettre ou ne pas transmettre au juge.

Ces chiffres « en entonnoir » prouvent qu'à chaque étape de la réponse graduée il y a un nombre décroissant de recommandations et qu'il y a donc bien un effet sur les internautes. La pédagogie touche une part significative de

gens qui avant ne faisaient que de l'illécite. Certains déclarent avoir baissé leur consommation illicite, d'autres ont cessé tout piratage.

La réponse graduée n'aura toutefois d'effet que si en parallèle l'offre légale se développe. Nous avons encore des retours négatifs des internautes sur la nécessité d'avoir une approche experte. Mme Marais est optimiste, 41 plateformes ont à ce jour sollicité le label.

La musique ne se conçoit pas de la même façon que le cinéma, d'où la nécessité d'avoir une approche experte. C'est le rôle des 5 Labs de l'Hadopi, qui travaillent notamment sur la photographie.

B. Détracteurs des solutions mises en œuvre

2-2 Cédric CLAQUIN, Secrétaire national de la Fédération de labels indépendants (CD1D)

CD1D est une fédération professionnelle de labels indépendants créée en 2004.

CD1D est sceptique quant à Hadopi. S'ils souhaitent encourager de nouveaux modèles, et que *Deezer* et *Spotify* sont certes innovants, ceux-ci sont également très dangereux pour la rémunération des ayants droit. En effet, 1 million d'écoutes sur Deezer donne un revenu de 3 000 euros, insuffisant à rémunérer producteurs et artistes. Nous sommes donc loin d'une modèle économique satisfaisant qui rémunérerait toute la chaîne.

CD1D essaie de proposer des modèles économiques propres à l'Internet, inspirés par l'économie sociale et solidaire.

Ils plébiscitent des logiques pédagogiques, les dialogues entre les publics et les artistes ; il faut retisser les liens avec les jeunes, faire comprendre que la musique est une chaîne de métiers. L'Hadopi et son volet répressif n'est pas l'essentiel de la réponse.

CD1D travaille dans une logique nationale, ils sont présents dans 11 régions depuis 2004 (voir initiative 1DTouch où l'internaute peut découvrir les productions régionales grâce à des bornes installées en partenariat avec des lieux tels que bibliothèque, salle de concert, établissement scolaire...).

Ces modélisations économiques sont beaucoup plus efficaces pour des petites structures indépendantes régionales.

2-3 Emmanuel GADAIX, directeur des opérations du site *Megaupload*

Megaupload est une plateforme d'hébergement légale sur le *cloud*, qui représente une part significative du trafic sur Internet. C'est une société légale, aucune décision de justice n'a été rendue contre elle.

Megaupload est un détracteur des dispositifs type Hadopi, qui sont un combat inefficace, dangereux et contre-productif : alors que le partage c'est l'ADN de l'Internet et qu'il faut soutenir l'innovation, Hadopi y est contraire.

Plutôt que de refuser le partage sur Internet, la société propose de faire profiter les auteurs de sa technologie. *Megaupload* souhaite en effet lutter contre le piratage (Toutes les procédures de *Take Down* sont gérées en moins de 24 heures. Plusieurs milliers de requêtes leur sont transmises chaque jour.) tout en préservant la vie privée de ses utilisateurs.

Il y a une faille juridique de la preuve par l'adresse IP dans le dispositif Hadopi : une adresse IP peut être détournée, masquée, fraudée, etc.

En outre, le téléchargement en P2P a baissé mais sans que cela ne change quoi que ce soit à la rémunération des ayants droit : le problème a simplement été déplacé. L'Etat doit être en amont de l'ordre social souhaité et encadrer la mutation sociale que constitue le partage. Alors que 15 millions de Français utilisent chaque mois leurs services, l'interdiction du partage divise le peuple et l'entrave.

La société *Megaupload* met à disposition des entreprises et des citoyens un service performant et elle se tient à la disposition du Gouvernement pour discuter des possibilités offertes par sa technologie innovante (adaptation du Code de la propriété intellectuelle aux nouvelles technologies ?).

Megaupload travaille actuellement au développement de nouvelles solutions innovantes, au service de l'utilisateur final (et non des ayants droit ou du législateur), et la société essaie également de voir comment il serait possible de rémunérer les artistes (notamment grâce à la publicité). En toutes hypothèses, *Megaupload* estime qu'il ne faut pas revenir en arrière, il faut s'adapter aux nouvelles technologies.

C. Ayants droit

2-4 Nicolas SEYDOUX, Président de l'Association de lutte contre piraterie audiovisuelle (ALPA)

Le droit d'auteur est un droit révolutionnaire, à double titre. Il s'accompagne d'un droit moral en sus d'un droit patrimonial. Si le Conseil constitutionnel a sanctionné une des dispositions de la loi Hadopi 1, le dispositif est aujourd'hui conforme au *corpus* normatif interne et international.

Mme Marais a rappelé qu'à ce jour aucun dossier n'avait été transmis par l'Hadopi à un tribunal, il faut donc arrêter de dire que la loi Hadopi est liberticide car il y a un contrôle du juge et que le dispositif respecte les libertés individuelles et les données personnelles. L'Hadopi va lentement, mais nous pensons qu'elle est efficace. Beaucoup de pédagogie a été faite. Les ayants droit attendent aujourd'hui non pas une sanction mais une régression du téléchargement illégal.

La fréquentation des salles a été très bonne en 2011, il y a sans doute eu un effet Hadopi : le public a été dans les salles car il est plus difficile de trouver des œuvres piratées sur les réseaux.

Les réflexions sur le piratage doivent séparer le cinéma et la musique. Le cinéma ne peut vivre qu'avec une certaine chronologie des médias, qui peut être encore aménagée à la marge, mais il n'est pas possible pour le cinéma d'être compétitif sans chronologie des médias. On ne peut pas tout avoir, tout le temps, tout de suite.

2-5 Xavier FILLIOL, Président de la commission musique en ligne du Groupement des éditeurs de services en ligne (Geste)

Le Geste n'est pas une société de gestion, ni un représentant des ayants droit, il s'agit plutôt de proposer une nouvelle intermédiation, de nouveaux accès aux œuvres.

Il y a une inéquité fiscale entre les acteurs français, américains, extra-communautaires et même certains Etats membres de l'Union européenne.

La signature de 13 engagements pour la musique en ligne, accord interprofessionnel sur l'offre légale en ligne, a eu lieu il y a un an. Cette chartre est un premier pas mais les conditions financières du marché sont encore dictées par les multinationales. Quelle marge de manœuvre avons-nous en France ?

D'autres chantiers sont également essentiels : il faut développer l'export pour s'adresser aux publics francophones où qu'ils soient, développer les métadonnées pour enrichir les contenus, enrichir les services au niveau éditorial, il faut avoir une nouvelle approche pour les services gratuits dont le modèle économique n'est pas adapté. Le Geste est dans l'attente d'une aide du Conseil National de la Musique (CNM) et espère que des accords seront conclus dans les prochaines semaines.

2-6 Pascal ROGARD, Directeur général de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

L'Internet a démultiplié les usages, chacun peut désormais être diffuseur d'œuvres, sans respecter le droit d'auteur, sans rémunérer les créateurs. Les atteintes au droit d'auteur sont des atteintes patrimoniales mais également des atteintes à la valeur travail.

Ce qui est critiqué aujourd'hui c'est le système de réponse graduée. Ce système résulte de longues discussions entre les ayants droit et les FAI.

Il est trop tôt pour faire un bilan de l'Hadopi. On constate toutefois à ce stade une baisse sensible des œuvres téléchargées illicitement dans les appareils des particuliers (chiffres sur la copie illicite de la Commission copie privée) mais il est possible que les internautes se soient reportés du P2P vers d'autres technologies et sites.

La question centrale ce n'est pas Hadopi mais la rémunération des créateurs. Certains ont proposé de bonne foi des systèmes devant concilier partage et rémunération (licences globales, mécénat, etc.). Le problème c'est que le droit d'auteur est dans un environnement international très contraignant. La licence globale suppose de surcroît une expropriation du droit d'autoriser ou d'interdire et de mettre en place une gestion collective appropriée, ce qui n'est pas envisageable en l'état.

Supprimer Hadopi reviendrait à l'effondrement du système d'offre légale. La suppression de l'Hadopi ne peut être envisagée qu'à condition de s'accompagner de propositions alternatives qui mettent en leur centre l'auteur et le développement de l'offre légale. Il y a de nombreuses propositions mais aucune n'est viable.

2-7 Nicolas MAZARS, Responsable juridique de l'audiovisuel et de l'action professionnelle de la Société Civile des Auteurs Multimédias (SCAM)

Nicolas Mazars partage la position de l'ALPA et de la SACD.

Il faut maintenir la réponse graduée qui permet la conciliation de deux droits fondamentaux : le droit de la propriété intellectuelle et le droit d'accès à Internet. En effet, il appartient au juge de décider ou non de sanctionner l'internaute dans le cadre du dispositif Hadopi, qui est une réponse adaptée.

Il faut maintenir le financement des œuvres audiovisuelles fondé sur un système d'exclusivités données à des chaînes TV (préachat, chronologie des médias). Avec la licence globale, tout un système économique s'effondrerait.

Les auteurs ne veulent pas non plus du mécénat : c'est l'ancien temps !

Plusieurs rapports existants n'ont pas été suffisamment exploités (ex : rapport de Sylvie Hubac sur le développement des services de médias audiovisuels à la demande). La solution est d'étendre la gestion collective

et développer l'offre légale afin de permettre une meilleure circulation des œuvres. Or le monde de l'Internet est encore réticent.

2-8 Jean Paul BAZIN, Président de la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM)

Chaque fois que l'on évoque le droit d'auteur, il faut également évoquer les droits voisins.

Les problématiques de lutte contre le téléchargement illégal et de développement de l'offre légale ne sont pas les plus importantes pour les artistes-interprètes, qui ne perçoivent aucune rémunération sur les échanges légaux de leurs enregistrements.

Dans la musique, l'artiste qui signe un contrat d'exclusivité avec un producteur (les vedettes ou artistes principaux) reçoit des rémunérations mais les autres ne touchent aucune rémunération en cas d'écoute ou de visualisation à la demande de l'œuvre. C'est très injuste.

L'Hadopi ne change rien pour les artistes-interprètes. La SPEDIDAM a émis plusieurs objections à des demandes de labellisation Hadopi mais n'a reçu aucune réponse. Les offres ont été labellisées par l'Hadopi.

Les solutions et alternatives ne sont jamais entendues. La SPEDIDAM est notamment à l'initiative d'un projet de licence globale, qu'elle soutient à condition que les sommes soient réparties de façon équitable entre les acteurs. Il n'est pas possible d'exiger des pratiques vertueuses des internautes tant que les artistes sont exclus de toute rémunération.

2-9 Alban CERISIER, Secrétaire général des éditions Gallimard

Pour le moment, édition n'a pas encore rejoint le dispositif Hadopi mais n'y est pas opposé. Elle partage son optique pédagogique.

Aujourd'hui il y a une émergence réelle de l'offre légale de livre numérique, le marché décolle grâce aux pouvoirs publics notamment avec la loi relative au prix du livre numérique. Un des intérêts de cette loi est la souplesse (le prix unique est pour une offre de livres). Cette loi confirme la nécessité d'une maîtrise du prix, le contrat d'édition reste central.

Deux éléments doivent être soulignés :

- Un mouvement de concertation est à l'œuvre, accompagné par les pouvoirs publics au sein du CSPLA qui mène une réflexion sur le contrat d'édition dans l'univers numérique. Il semble que le Code de la propriété intellectuelle sera amendé *a minima* et qu'un code des usages souple et orienté marché sera instauré.
- Un projet de mise en œuvre d'une gestion collective des œuvres indisponibles est actuellement en discussion au Parlement. Le but est de sécuriser l'exploitation de ces œuvres et de permettre aux éditeurs qui le souhaitent de les exploiter. Le Code de la propriété intellectuelle sera modifié, non pas pour introduire une nouvelle exception mais pour prévoir un nouveau dispositif de gestion des droits. *Quid* des œuvres orphelines ? M. Cerisier ne souhaite pas qu'elles soient exclues de ce projet de loi.

3 | Quelles alternatives ?

A. Les nouvelles technologies (Creative Commons, marquage numérique, ...)

3-1 Creative Commons France

Les licences *Creative Commons* permettent le partage d'œuvres avec l'autorisation des auteurs. Ce sont des outils juridiques et techniques qui permettent plus d'usages en ligne que ce que le droit d'auteur permet par défaut. Les conditions de réutilisation des œuvres sont claires.

Les licences existent en trois formats:

- Un résumé décrivant ce qu'il est permis de faire ;
- Un contrat adapté en droit français depuis 2004 ;
- Une version informatique (métadonnées).

Les licences aboutissent à la création d'un bien commun numérique dans des domaines variés (éducation, recherche, etc.).

Un accord a été passé en janvier entre la SACEM et *Creative Commons*. Avant lui, les artistes devaient choisir entre l'adhésion à la SACEM ou l'utilisation des *Creative Commons*.

La gratuité fait toutefois sens pour la promotion d'une oeuvre ou pour une oeuvre qui n'a pas vocation à générer des revenus. L'accord permet de combiner SACEM et *Creative Commons*.

C'est une expérience pilote pendant 18 mois. *Creative Commons* espère que cet accord contribuera à éduquer le public au droit d'auteur et favorisera la gestion des droits numériques. Une des priorités de l'accord est de définir plus précisément les usages à buts non commerciaux. Le souhait est de multiplier les accords avec les autres sociétés de gestion collective.

3-2 Pierre GERARD, Fondateur de *Jamendo*

Jamendo est la plus grande plateforme de musique libre et gratuite au monde. Elle a été créée en 2004 et regroupe 40 000 artistes qui ont choisi de diffuser gratuitement leur musique en téléchargement et en *streaming*. La plateforme a été labellisée par l'Hadopi. Les œuvres sont mises à disposition sous licence *Creative Commons* qui sont complétées par la possibilité de toucher des revenus en cas d'utilisation commerciale des œuvres. La genèse du projet tient à la recherche de la conciliation de la rémunération des créateurs et de leurs libertés.

Il faut remettre le créateur au centre de la gestion de ses droits et rechercher des alternatives au système actuel. M. Gérard regrette que les artistes *Jamendo* ne touchent pas la rémunération pour copie privée malgré leurs différentes demandes à la Commission copie privée.

Si les évolutions ne sont pas spontanées à l'issue des négociations entre acteurs, alors la loi doit prendre le relais.

3-3 Gael MUSQUET, Membre fondateur de la communauté d'*OpenstreetMap* en France

OpenstreetMap est un projet International de cartographie, une base de données géographique libre et gratuite. Les cartes sont sous *Creative Commons* avec une obligation de paternité et d'autorisation de réutilisation.

Quels usages pour ces cartes? Tourisme, Transport, Education, Citoyenneté.

B. Quelles nouvelles sources de financement ?

3-4 Yves LE MOUËL, Directeur général de Fédération française des opérateurs de télécoms (FFT)

Tous les acteurs économiques exerçant en France et bénéficiant de la création culturelle française doivent participer au financement de la création. Les opérateurs de télécoms se rallient à cette idée.

La contribution doit être juste, c'est-à-dire proportionnée aux usages, et équitable. Équitable c'est à dire ni au-delà ni en-dessous des besoins réels.

Aujourd'hui, seuls les acteurs nationaux sont visés par cette contribution car ils sont des sujets fiscaux faciles à atteindre. Les opérateurs ont vu leurs contributions augmenter de façon significative (ex : COSIP, rémunération pour copie privée) alors que leur chiffre d'affaires stagne (concurrence accrue, réglementation). Ce sont les acteurs globaux (et internationaux) qui captent aujourd'hui l'essentiel de la croissance. Il faut élargir la fiscalisation aux géants du Web.

La FFT demande l'équité fiscale en matière numérique sans attendre la réforme à venir de l'Union européenne, qui n'entrera pas en vigueur avant 2019. Cela permettra une concurrence équitable sur le territoire national. Les parties prenantes doivent se réunir pour trouver les bonnes pistes d'évolution.

3-5 Philippe AIGRAIN, Co-fondateur de la Quadrature du Net

Phillipe Aigrain travaille depuis 2004 sur les moyens d'associer reconnaissance des échanges non marchands entre individus et rémunération des créateurs.

Mes réflexions alimentent les propositions de l'Alliance Public Artistes.

Il faut changer le regard que l'on a sur le partage non marchand des œuvres, ce n'est pas du piratage et le partage est une constante dans l'histoire de la culture, la seule différence aujourd'hui est celle de l'échelle (grâce au numérique). Aujourd'hui le partage est une modalité d'accès à la culture à part entière.

Il y a de nombreux dispositifs de lutte contre le piratage, dont Hadopi, et aucun ne permet la rémunération des artistes.

Philippe Aigrain propose de porter un regard ouvert sur le partage, c'est une erreur de vouloir l'éradiquer.

Un des premiers effets du numérique est la multiplication du nombre de producteurs de contenus. L'autre effet est la diversification des modalités d'accès aux œuvres, qui ne se traduit pas par une diversification de la rémunération des auteurs.

La proposition de Philippe Aigrain est la suivante : mettre en place une contribution créative des internautes abonnés au haut débit au bien commun qu'est la culture (4-5 euros pour l'ensemble des médias, y compris les

livres). Cette contribution sera une source supplémentaire de revenus, qui compensera la perte d'autres ressources. Il reste à faire des réglages sur cette proposition, notamment délimiter le périmètre du non-marchand, préciser la clé de répartition et organiser une gouvernance.

C'est un projet d'intérêt général qu'il faut mettre en œuvre et qui permettra l'accès de tous à la culture avec une juste rémunération des artistes. Cela donnera également aux œuvres la chance de trouver leur public.

3-6 Edouard BARREIRO, Directeur-adjoint, département des études à UFC Que Choisir

Quand on stigmatise le piratage, on n'indique pas qu'il crée également une appétence pour la culture. On conforte également l'industrie dans ses automatismes, ne la pousse pas améliorer son offre.

En matière de VOD à l'acte il y a un problème de fraîcheur du catalogue mais aussi des problèmes techniques (DRM, durée de location).

En matière musicale, il n'y a toujours pas de forfait de téléchargement sans DRM.

Hadopi tue les artistes indirectement, les artistes interprètes ne touchent rien sur l'offre légale.

La solution peut être de favoriser la possibilité, grâce à la gestion collective, de tout un chacun de créer un service Internet. Il faudrait également autoriser le partage, qui permet à un artiste de trouver son public tout en lui assurant une rémunération.